Autorisation d’Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)

Nom de la collectivité :



**Contexte réglementaire :**

Le terme AIPR signifie « Autorisation d’Intervention à Proximité des Réseaux ».

 Cette nouvelle autorisation fait suite à la réglementation de 2012 concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques, avec pour objectif de limiter au maximum les détériorations de ces différents réseaux lors des travaux, ainsi que les dommages aux personnes.

L’AIPR est la preuve que l’autorité territoriale s’est assurée des compétences et des connaissances de ces agents afin que les tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, ainsi que les règles de prévention et de protection durant les travaux (Article R.554-31 du code de l’environnement - articles 20 à 22 de l’arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques).

**Depuis le 1er janvier 2018**, la réglementation prévoit une obligation de vérification des compétences des intervenants à proximité des réseaux, notamment pour les maîtres d’ouvrages publics de travaux ainsi que leurs appuis en maîtrise d’œuvre.

De très nombreux travaux sont concernés par l’AIPR (Liste non exhaustive de travaux) :

Le personnel chargé de :

* L’installation des décorations de Noël.
* Le personnel travaillant à proximité des réseaux enterrés (curage de fossés, niveleuses, etc.).
* Le personnel chargé de l’entretien de l’éclairage public (changement d’ampoules, etc.).
* L’élagage des arbres.
* Etc.

Ne sont pas concernés :

* Les travaux sans impact sur les réseaux souterrains.
* Les travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d’affecter les réseaux souterrains.
* Les travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l’intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, **à conditions** que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d’affecter l’intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures,
* La pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm.
* Le remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux, à l’identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.
* Les travaux suffisamment éloigné de tout réseau aérien (>5m),
* Les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n’excédant pas 40 cm.

**Qui est concerné ?**

L’AIPR s’adresse aux personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maîtres d’œuvre, bureaux d’études...) en tant que concepteurs mais aussi les personnes qui interviennent lors de l’exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l’entreprise de travaux...) en tant qu’encadrants ou opérateurs.

Trois catégories de personnes doivent disposer de l’AIPR :

1. **Profil concepteur :**

Personnel du maître d'ouvrage ou du maître d’œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux (chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux).

L'obligation s'applique à au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants. En outre, pour tout prestataire en localisation des réseaux ou en récolement de réseaux neufs voulant être certifié, au moins une personne doit être titulaire d’une AIPR "concepteur".

1. **Profil encadrant** :

 Agent chargé d’encadrer des équipes de travaux, intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux). Pour tout chantier de travaux, au moins un agent doit être identifiable comme titulaire d’une AIPR "encadrant".

Cet encadrant doit être présent sur le chantier ou être en capacité de s’y rendre dans la demi-journée

1. **Profil opérateur :**

Agent intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant que conducteur d'engins (voir liste ci-dessous), soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engin doivent être titulaires d'une AIPR. Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR

**Comment est délivré l’AIPR ?**

C’est l’autorité territoriale qui délivre l’AIPR après s’être assuré que l’agent possède au minimum une des compétences ci-après :

* **Un CACES en cours de validité** prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d’engins de travaux publics (pelles, foreuses, grues, nacelles, chariots élévateurs…)
* **Un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle** des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou secteurs connexes, datant de moins de cinq ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement.
* **Une attestation de compétence délivrée après un examen par QCM** **datant de moins de cinq ans.**

 Un justificatif de compétences équivaut à l’un des trois titres ci-dessus et délivré par un autre état membre de l’Union Européenne.

Actuellement, les CACES et autres titres ou diplômes ne prennent pas en compte la réforme anti-endommagement en totalité.

Les CACES actuels permettent la délivrance de l’AIPR jusqu’en janvier 2019 et pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de la pièce justificative

Service Prévention et Sécurité au Travail
Fiche Santé et Travail n° 118
Date : 22/08/2016\_VF

**Quelle est la durée de validité de l’AIPR ?**

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser cinq ans après la délivrance de ce titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle.

Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de cinq ans.

**Comment inscrire des agents à l'examen par QCM (Attestation de compétence) ?**

Il convient de s’assurer que les agents concernés disposent des compétences suffisantes en matière de préparation ou exécution des travaux à proximité des réseaux, puis leur faire passer l'examen par QCM.

 A noter : Le CNFPT n’est pas centre d’examen mais peut préparer les agents au QCM.

Le passage de l’examen étant facturé à la collectivité, il conviendra de désigner un centre d’examen dans le respect des règles de la commande publique. L’employeur doit précisément indiquer au centre d'examen le profil requis pour chaque agent. En outre, dans le cas d'un examen pour le profil « opérateur », l’employeur doit indiquer si l’agent concerné présente des difficultés de lecture et doit à ce titre bénéficier d'une lecture des questions et réponses possibles par un représentant du centre d'examen.

En cas de réussite à l’examen par QCM, le centre d’examen délivre une attestation de compétences. Sur le fondement de cette attestation de compétences, l’employeur peut délivrer à l’agent une AIPR dont le délai de validité ne peut dépasser le délai de validité de l’attestation de compétences.

# Le suivi de l’AIPR

Les contrôles :

L’AIPR est tenue à disposition de :

* L’inspection du travail
* Des agents des services de prévention
* Des organismes de sécurité sociale
* Des agents de la DREAL

Les sanctions possibles :

* Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliqué au responsable de projet ou à l’exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l’AIPR alors qu’elle y est soumise. (Article R. 554-35 10 (du code de l’environnement)
* Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

